

APEA 34

Service de Milieu ouvert

Livret d'accueil

**Mesure d'Aide
à la Gestion
du Budget Familial**

“

Art. 375-9-1 du Code Civil : Assistance Educative – Mesure judiciaire d’aide à la gestion du budget familial.

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

”

**Une décision
Judiciaire vient d'être
prise dans l'intérêt**

de vos enfants

Il s'agit d'une mesure judiciaire
d'**aide à
la gestion du budget
familial**

ordonnée par le juge des enfants

L'ordonnance que vous avez reçue indique les raisons qui ont conduit le juge des enfants à prendre cette décision. Il a ainsi estimé qu'il y a lieu d'accomplir **un travail de réajustement et d'accompagnement budgétaire** à partir de la gestion de vos prestations familiales. Cette mesure vise ainsi à rendre possible la maîtrise du budget et une gestion plus adaptée des prestations familiales dans l'intérêt de vos enfants.

Ce livret vous donne
des indications sur la
manière dont nous allons
mettre en œuvre cette
décision.

Cette mesure est appelée
couramment

MJAGBF

**L'Association pour
la Protection de
l'Enfance et de
l'Adolescence (APEA
34)**

a été désignée par le Juge des Enfants pour exercer cette mesure et percevoir vos prestations familiales. Si vous avez droit au RSA (sauf RSA socle majoré à l'AAH), vous continuerez à les percevoir directement.

Qu'est-ce que L'APEA 34

C'est une Association qui a reçu une autorisation officielle du Ministère de la Justice pour réaliser des interventions éducatives à la demande des Juges des enfants

Parmi ces interventions il y a les **MJAGBF** mais aussi des mesures comme :

- > des assistances éducatives en milieu ouvert (AEMO)
- > des mesures judiciaires d'investigations éducatives (MJIE)
- > des réparations pénales
- > des interventions éducatives à domicile (IED)

Le Conseil d'administration de l'APEA 34 est présidé par Madame Chantal ROUILLEAULT

Monsieur Norbert GIULIANI est le Directeur de l'ensemble des services

Comment intervient L'APEA 34

Les personnes qui rencontrent les parents et les enfants sont des travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés ou assistants de Service social

La personne qui vous a remis ce livret est **le travailleur social** appelé **délégué aux prestations familiales** désigné par le Directeur de l'APEA 34 pour exercer la mesure judiciaire d'AGBF. Vous le rencontrerez régulièrement.

> Les rencontres avec votre délégué aux prestations familiales se feront principalement à votre domicile ou dans des locaux du service. Il pourra aussi vous accompagner dans vos démarches.

> Ce professionnel ne travaille pas seul. Il fait partie d'une équipe (voir présentation du service ci-jointe). L'équipe est dirigée par un chef de service.

Vous pourrez prendre connaissance ci-joint du livret du règlement de fonctionnement du service qui vous donnera des indications précises sur le déroulement d'une mesure judiciaire d'AGBF.

Quels sont vos droits

La loi du 2 janvier 2002
donne le droit aux personnes
d'être informées sur les objectifs
des prises en charge
dont elles bénéficient

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'APEA
34 collecte vos données personnelles qui seront
traitées en interne par nos services.

Les durées de conservation des données sont
définies en tenant compte des durées obligatoires.

Les usagers peuvent exercer à tout moment les
différents droits prévus par la réglementation en
vigueur.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la
Direction par courrier.

> L'APEA 34 est dans l'obligation de
vous informer sur les objectifs de la
mesure judiciaire d'AGBF.

Pour cela **un document
individuel de prise**

en charge vous sera remis
au cours d'un entretien avec le
délégué aux prestations familiales

> Avant la fin légale de la mesure
un bilan sera fait avec vous
par le délégué aux prestations
familiales et éventuellement avec le
chef de service qui permettra de
finaliser avec vous le rapport que
nous devons adresser au juge des
enfants

> Pendant le déroulement de la
mesure, en cas de difficulté, vous
pouvez demander à rencontrer le
Chef de Service ou le Directeur

Quels sont vos devoirs

Durant la mesure judiciaire d'AGBF,
vous conservez l'autorité parentale
sur vos enfants avec notamment
**un devoir d'entretien et
d'éducation**

Vous devez **gérer au mieux
les prestations familiales**
qui vous seront reversées par l'APEA et qui
vous sont dues par la caisse d'allocations
familiales au titre de la charge de vos
enfants et de la situation parentale que
vous avez attestées ou déclarées sur
l'honneur

Le délégué aux prestations familiales vous
aidera et vous conseillera dans cette tâche



Vous avez également le devoir :
de permettre la réalisation des
actions envisagées par l'APEA 34
pour répondre aux objectifs de
prise en charge et aux exigences du
juge des enfants



de respecter les professionnels de
l'APEA 34 qui seront amenés à
intervenir auprès de vous.
Tout manquement grave à ce
devoir sera signalé à l'autorité
judiciaire.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. J.O. n° 234 du 9 octobre 2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par des personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge,
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension,
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesure de protection judiciaire et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

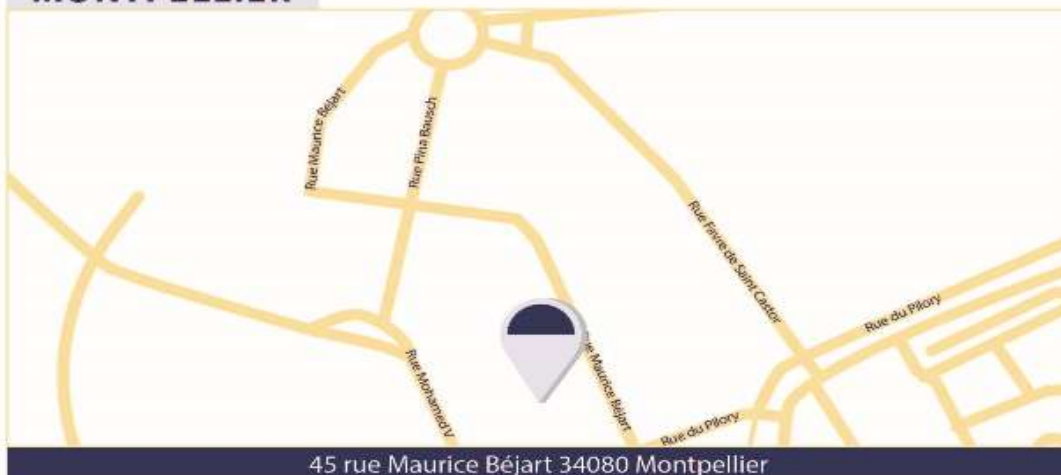
SÈTE



4 rue Auguste Lumière 34200 Sète

Tel: 04.67.42.16.70

MONTPELLIER



45 rue Maurice Béjart 34080 Montpellier

Tel: 04.67.42.66.44

GIGNAC



27 rue des Micocouliers 34150 Gignac

Tel: 04.67.42.16.71

E-mail : contact@apea34.fr

Bureaux annexes :

HLM La Brèche - escalier 3 - apt 40 - 34400 Lunel

Tel : 04.67.71.39.05

HLM Le Sacré Cœur - 22 rue Daniel - 34200 Sète

Tel : 04.67.46.16.39

Local de Ganges - 23 rue Biron - 34190 Ganges